Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0015(CNS)	Procédure terminée
Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban: exceptions au gel des fonds et des ressources économiques Modification Règlement (EC) No 881/2002 2002/0059(CNS) Sujet 7.30.20 Lutte contre le terrorisme Zone géographique Afghanistan		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador	18/02/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2499	27/03/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures		

Evénements clés

03/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0041	Résumé
12/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/02/2003	Vote en commission		Résumé
18/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0036/2003	
12/03/2003	Débat en plénière		
13/03/2003	Décision du Parlement	T5-0095/2003	Résumé

27/03/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/03/2003	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0015(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 881/2002 2002/0059(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/19211

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2003)0041	03/02/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0036/2003	18/02/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0095/2003 JO C 061 10.03.2004, p. 0318-0375 E	13/03/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2003/561
JO L 082 29.03.2003, p. 0001-0002 Résumé

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban: exceptions au gel des fonds et des ressources économiques

OBJECTIF : modifier le règlement 881/2002/CE du Conseil portant sur des mesures restrictives à l'égard des terroristes d'Al-Qaida et d'Oussama ben Laden afin de prévoir un certain nombre de dérogations au principe du gel des avoirs des terroristes. CONTENU : Le règlement 881/2002/CE du Conseil du 27 mai 2002 donne effet, notamment, au gel des fonds et des ressources économiques prévu par la position commune 2002/402/PESC (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0059). Ces mesures de gel découlent des résolutions 1267(1999), 1333(2000) et 1390(2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans sa résolution 1452(2002) du 20 décembre 2002, le Conseil de sécurité a décidé qu'il convenait de prévoir certaines dérogations et exceptions au régime du gel des fonds des terroristes. C'est pourquoi, la présente proposition de règlement entend aligner la position de l'Union sur celle des Nations Unies et prévoir un certain nombre de dérogations au principe du gel des avoirs. Les dérogations faciliteraient l'application des mesures relatives au gel et les exceptions seraient accordées pour des motifs d'ordre humanitaire. À noter que la résolution 1452(2002), adoptée à l'initiative des membres de l'UE au sein du Conseil de sécurité, répond aux préoccupations exprimées par le Parlement européen dans son avis du 11 avril 2002 (voir CNS/2002/0059) sur le règlement 881/2002/CE concernant une éventuelle violation des droits fondamentaux.?

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama

ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban: exceptions au gel des fonds et des ressources économiques

La commission a adopté le rapport de M. Jorge Salvador HERNÁNDEZ MOLLAR (PPE-DE, E) qui approuve cette proposition relevant de la procédure de consultation, sous réserve de quelques amendements. Tout en se félicitant de l'inclusion dans le règlement d'une procédure prévoyant des exemptions et exceptions pour raisons humanitaires, la commission demande également une procédure -inspirée de celles existant au niveau des Nations unies- conduisant, à la suite de la présentation d'une pétition, à la suppression de noms de personnes ou entités figurant sur la liste établie à l'annexe I ("delisting"). Les députés demandent également que le PE soit tenu régulièrement informé de la mise en ·uvre du règlement par la présidence et la Commission.?

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban: exceptions au gel des fonds et des ressources économiques

En adoptant par 450 voix pour, 1 contre et 16 abstentions le rapport de M. Jorge Salvador HERNANDEZ MOLLAR (PPE-DE, E), le Parlement se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé du 18 févier 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande l'application d'une procédure de radiation de certains noms de la liste des personnes et entités figurant sur la liste établie à l'annexe I du règlement suite à la présentation d'une pétition adressées aux autorités compétentes. La Plénière ajoute que des raisons doivent être invoquées pour tout gel des avoirs en vertu du règlement par les autorités compétentes des États membres. La Plénière a également ajouté un article prévoyant que dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, les États membres devraient évaluer la légalité et l'efficacité dudit règlement. Le présent règlement expirerait le jour où les résolutions 1267(1999), 1390(2002) et 1452(2002) du Conseil de sécurité de l'ONU seraient abrogées et annulées.?

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban: exceptions au gel des fonds et des ressources économiques

OBJECTIF : modifier le règlement 881/2002/CE du Conseil portant sur des mesures restrictives à l'égard des terroristes d'Al-Qaida et d'Oussama ben Laden afin de prévoir un certain nombre de dérogations au principe du gel des avoirs des terroristes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 561/2003/CE du Conseil modifiant, en ce qui concerne les exceptions au gel des fonds et des ressources économiques, le règlement 881/2002/CE instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban. CONTENU : Le règlement 881/2002/CE du Conseil du 27 mai 2002 prévoit le gel des fonds et des ressources économiques prévu par la position commune 2002/402/PESC (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0059). Ces mesures de gel découlent elles-mêmes des résolutions 1267(1999), 1333(2000) et 1390(2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toutefois, afin d'assouplir le dispositif prévu par ces différentes résolutions, la résolution 1452(2002) du 20 décembre 2002, prévoit un certain nombre de dérogations et d'exceptions au régime du gel des fonds des terroristes. C'est pourquoi, le présent règlement entend aligner la position de l'Union sur celle des Nations Unies et prévoit un certain nombre de dérogations au principe du gel des avoirs, notamment à des fins humanitaires. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 mars 2003.?